

Projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques Département de la Charente

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités et des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles et établissements scolaires, accueils de loisirs et crèches, instituts médico-éducatifs et autres établissements spécialisés, EHPAD, hôpitaux et cliniques).

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Charente à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures citées dans le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Son application constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Cette charte contribue plus généralement à :

- Favoriser le dialogue et entretenir le lien entre les agriculteurs et l'ensemble des citoyens.
- Promouvoir et généraliser les bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin de limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement tout en maintenant une agriculture économiquement viable, vivante et reconnue sur le territoire.
- Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques.
- Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et ses diverses productions et les inciter à engager le dialogue avec les agriculteurs.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Compte-tenu de l'enjeu de santé publique – tant pour les utilisateurs que pour les riverains-, et de protection de l'environnement, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a lancé le plan ECOPHYTO2 le 26 Octobre 2015. Il prévoit des outils performants et innovants, qui s'appuient sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 Octobre 2014 (en particulier sur l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime). Le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques du 25 avril 2018 résume ainsi la stratégie d'ensemble actuellement en vigueur.

De plus, tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes*

d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle qui figurent sur la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture ainsi que les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique (produits listés dans le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique » de l'INAO, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base sauf si une distance de sécurité« riverains » est prévue par l'AMM), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré autorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les produits phytopharmaceutiques :

- Hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité,
- Hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil
- Et hors les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique listés dans le « guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture biologique » de l'INAO dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité.

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de ces produits à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans des bourgs du département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

Le travail sur la charte d'engagements de la Charente a été entamé à l'initiative de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dès le printemps 2018, dans un souci d'anticipation et de responsabilité des professionnels agricoles. Ce travail a donc débuté en anticipation du vote de la loi Egalim et des textes d'application de son article 83 et en amont de la signature du Contrat de Solutions.

Cette première période de travail a donné lieu à 2 réunions de concertation le 10 juillet 2018 et le 21 juin 2019, réunissant des représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente (CA16), de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), de l'Agence Régionale de santé (ARS), de Charente Nature et du Centre d'Etudes Techniques et Economiques Forestières (CETEF).

Suite à la sortie, le 9 septembre 2019, d'un projet de décret et d'arrêté mis à consultation publique, une nouvelle rencontre a été organisée le 16 septembre 2019 entre les différents acteurs du territoire afin de lancer une nouvelle période et méthode de concertation.

Elle a permis de déboucher sur une nouvelle méthode de travail. La rédaction de la charte a dès lors été confiée à un comité de rédaction composé de :

- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente
- L'Association des Maires de la Charente
- La Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- L'Agence Régionale de Santé

Le comité de rédaction s'est systématiquement réuni en présence de la DDT, dont le rôle a notamment consisté à s'assurer de la concertation entre les participants.

Le comité de rédaction a proposé son travail à un comité de pilotage, formé par :

- Les membres du comité de rédaction
- La DRAAF (en tant qu'expert),
- Le Négoce Agricole Centre Atlantique (NACA),
- Coop de France Nouvelle Aquitaine,
- Les syndicats agricoles (FNSEA, JA, Coordination Rurale et Confédération Paysane)
- l'Union Générale des Viticulteurs pour AOC Cognac (UGVC),
- Le Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes,
- Le Syndicat des vins IGP Charentais

- Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac
- Le Conseil Départemental
- Les parlementaires du département
- Les conseils de développement du Grand Angoulême et du Grand Cognac

Le comité de rédaction s'est réuni le 27 janvier 2020, suite à la sortie du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté du 27 décembre 2019. L'objectif du comité de rédaction a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique de la Charente et de son type d'urbanisation.

En effet, la Charente se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (62%), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléo-protéagineux, maraichage...) et d'élevages (ovins, caprins, bovins...) et une large zone viticole (plus de 37 000 ha) à l'ouest du territoire. L'agriculture, pilier économique départemental, est représentée par 5 653 exploitations agricoles menées par plus de 7 800 chefs d'exploitation. Elle fait aujourd'hui face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car 50% des chefs d'exploitation seront en retraite d'ici 10 ans. L'urbanisation de la Charente est caractérisée par deux pôles urbains principaux (Angoulême et Cognac) complétés par divers pôles secondaires, avec des zones d'habitation souvent diffuses, réparties dans divers bourgs à proximité de ces pôles.

Cette réflexion a abouti aux principaux enjeux à intégrer à la charte.

La rédaction de celle-ci s'est ensuite appuyée sur un contenu juridique solide proposé au niveau national par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.

Après relectures et amendements par le comité rédactionnel, la situation sanitaire (Covid-19) ne permettant pas de réunir le Comité de Pilotage, la charte a été déposée en préfecture en date du 06/04/2020.

La concertation publique a ensuite débuté par la mise à disposition de la charte sur un site internet dédié, du 10/04/2020 au 15/05/2020 avec annonce de la concertation dans le journal La Charente Libre en semaine 15, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Dès que la situation sanitaire le permettra, le Comité de Pilotage sera réuni. Le projet de charte ainsi que les premiers résultats de la concertation publique lui seront présentés afin de recueillir son avis.

Enfin, la concertation publique sera complétée par 9 réunions organisées dans chaque communauté de communes de la Charente du XX/XX/2020 au XX/XX/2020, afin de présenter la charte aux représentants des collectivités locales. Chacune de ces réunions sera prolongée par une rencontre avec les agriculteurs et les habitants du secteur afin de recueillir en direct leurs propositions.

Le Comité de Pilotage sera réuni une nouvelle fois en fin de concertation publique afin de décider des éventuelles évolutions à intégrer à la charte avant dépôt définitif en Préfecture.

La durée totale de cette concertation publique sera donc, compte tenu de la crise Covid-19, supérieure à un mois, afin d'avoir la possibilité d'organiser le COPIL ainsi que les réunions publiques.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur un site internet dédié

- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Charente
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac, des coopératives et négoce concernés ainsi que toute organisation professionnelle agricole le jugeant utile.
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché et respectent leurs conditions d'application ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent (selon les normes fixées par la réglementation) et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, un calendrier indicatif recensant les périodes des principales opérations réalisées sur les cultures majoritaires du département (adaptable en fonction des conditions pédoclimatiques) est mis à disposition sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Charente et mis à disposition des mairies pour affichage.

Les agriculteurs sont encouragés à organiser des portes ouvertes de leurs exploitations et les organisations professionnelles agricoles s'engagent en ce sens à leur mettre à disposition des formations et outils pour les y aider.

Afin de sensibiliser les citoyens aux enjeux de l'agriculture, les organisations professionnelles agricoles seront également source de proposition pour développer des animations pédagogiques sur le thème de l'agriculture.

D'une manière générale, les agriculteurs et leurs riverains sont encouragés à entretenir un dialogue régulier, dans la compréhension et le respect du travail et des contraintes de chacun, et peuvent, si la situation s'y prête, s'entendre sur pratiques individuelles.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

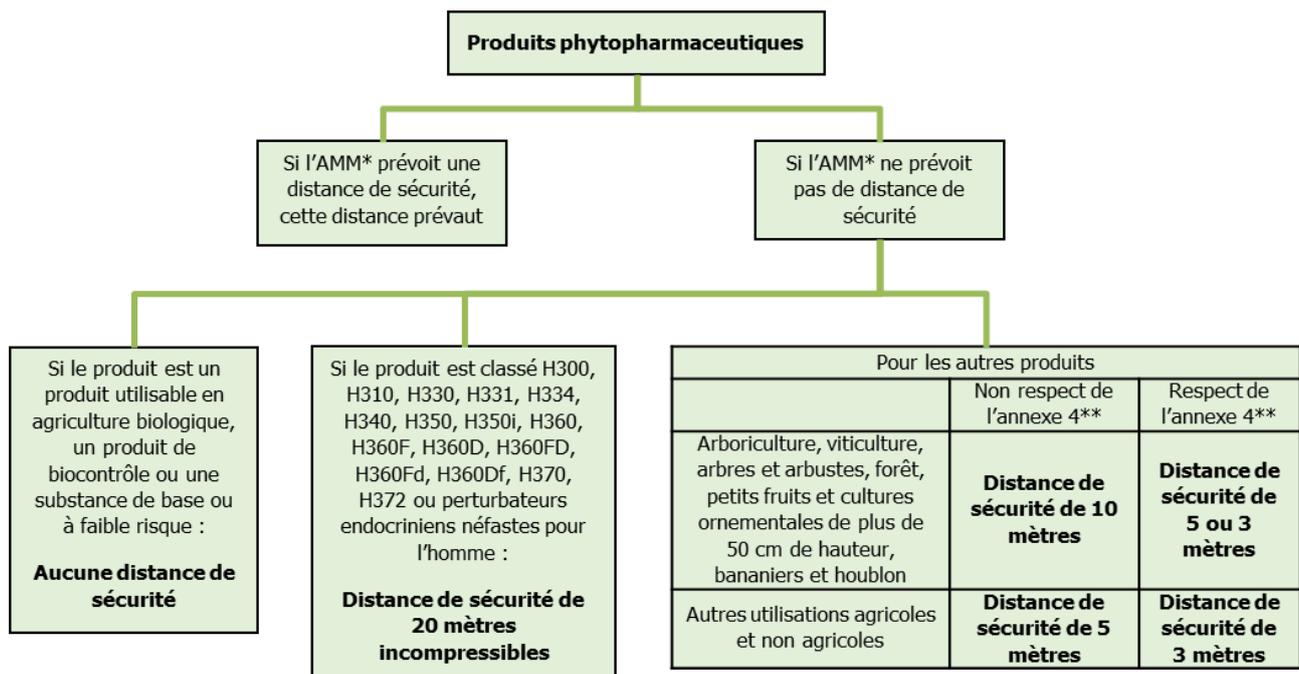
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Cela n'est cependant possible que s'il existe un accord écrit sur cette base entre l'agriculteur et le propriétaire du bâtiment.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété comportant une zone d'habitation, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. Ceci n'est applicable que s'il existe un accord écrit entre l'agriculteur et le propriétaire définissant clairement la zone à protéger.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

**Annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 : voir page 7

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les autres produits, les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

-Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

-Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 %-75 %	5
90 % ou plus	3

-Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

La liste actualisée des matériels permettant de réduire les distances de traitement est consultable sur le site info.agriculture.gouv.fr (par exemple, panneaux récupérateurs, buses antidérives ...)

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m (arboriculture, viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2), en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m avant réduction éventuelle à 3m (utilisation de buses anti-dérive)

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la Flavescence dorée en Charente), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de la Charente instaure un comité de suivi à l'échelle du département **dont les membres seront désignés par le comité de pilotage.**

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte (sollicitations des agriculteurs et des habitants et réponses à ces sollicitations, évènements organisés, en lien avec les thématiques de la charte...). Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Charente, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

En cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements, le maire, un agriculteur ou un riverain pourra se tourner vers la Chambre d'Agriculture qui tentera de proposer une résolution du conflit via le rétablissement d'un dialogue constructif. Si cela n'est pas suffisant, le comité de suivi pourra également être réuni. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Mesures complémentaires

En complément de ces mesures de protection prévues dans le cadre de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM, la Charte du département de la Charente prévoit les mesures suivantes :

1) Le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes

- Les agriculteurs seront encouragés à implanter un dispositif végétalisé en bordure de leur parcelle, en particulier si celle-ci est située à proximité d'un établissement accueillant des

personnes vulnérables. Cette implantation pourra être discutée avec le chef d'établissement et organisée de manière à faire participer les résidents de l'établissement.

- Afin de ne pas risquer de pénétrer dans une parcelle venant de recevoir un traitement, les citoyens se doivent de respecter scrupuleusement les parcelles agricoles, considérées comme propriétés privées en n'y pénétrant pas sans autorisation préalable de l'exploitant.

2) Des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques

- Les agriculteurs s'engagent à vérifier, au moins une fois par an, le réglage de leurs pulvérisateurs, et à faire appel, si cela est nécessaire à une formation ou à une entreprise spécialisée.
- Les agriculteurs s'engagent à prendre en compte les outils d'aides à la décision en préalable de chaque traitement (observations, bulletins de Santé du Végétale, recommandations, résultats de modélisations...)
- La pulvérisation devra être coupée dès lors que le pulvérisateur sortira de la parcelle ou du rang à traiter sous peine d'être en infraction à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Les organisations professionnelles agricoles ainsi que toute entreprise ou organisme de recherche compétent en la matière s'appliqueront à développer, tester et vulgariser :
 - Les pratiques et matériels limitant le risque de dérive
 - Les méthodes alternatives à la lutte chimique
 - Les produits, conservant une bonne efficacité de traitement tout en ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement.
- Au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition, les agriculteurs seront ainsi encouragés à :
 - Développer le recours à des pratiques et à du matériel limitant les risques de dérive
 - Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique
 - Remplacer, à efficacité équivalente, les produits classés CMR, toxiques, très toxiques et ceux considérés comme perturbateurs endocriniens par des produits à impact moindre sur la santé.
- Pour les cultures hautes situées à moins de 20m d'une zone d'habitation et en dehors de l'utilisation de pulvérisateurs à panneaux, les agriculteurs seront encouragés à ne traiter qu'une face des rangs côté habitation.

3) Des modalités relatives aux dates et horaires de traitement des plus adaptés

- Afin de renforcer la protection des personnes vulnérables, les agriculteurs veilleront à ne pas réaliser de traitements à base de produits phytopharmaceutiques (hors produits de biocontrôle qui figurent sur la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture ainsi que les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique (produits listés dans le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique » de l'INAO, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base sauf si une distance de sécurité « riverains » est prévue par l'AMM), sur les parcelles jouxtant des établissements accueillant des personnes vulnérables en période de présence de ces personnes à l'extérieur des bâtiments.

D'une manière générale, les agriculteurs et leurs riverains sont encouragés à entretenir un dialogue régulier, dans la compréhension et le respect du travail et des contraintes de chacun, et peuvent, si la situation s'y prête, s'entendre sur des pratiques individuelles, propres à maintenir une bonne relation entre eux. Ces pratiques locales, définies entre un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs et ses riverains pourront être formalisées.

4) Dispositif PhytoSignal

Le dispositif PhytoSignal, mis en place au niveau de la région Nouvelle Aquitaine (<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/signaler-un-evenement-de-sante-en-lien-avec-les-pesticides-en-nouvelle-aquitaine>), permet à chacun de signaler un évènement de santé en lien avec les produits phytopharmaceutiques à usages agricole et non agricole.

En cas d'évènement sanitaire avéré, l'agriculteur s'engage à transmettre à l'ARS et au centre antipoison et toxicovigilance (CAPTV) le nom des produits utilisés. Ces données devront être seulement utilisées dans un cadre sanitaire par les autorités compétentes et ne devront pas être transmises en dehors de ce cadre.

Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.